

Gouvernement du Québec

Décret 1567-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'octroi à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec de la seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement d'un montant maximal de 25 949 700 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance d'un montant maximal de 8 591 175 \$ pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (chapitre I-13.012), est instituée l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 899-2021 du 30 juin 2021, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à verser à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 8 415 000 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 25 949 700 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice à 34 364 700 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à retenir de cette subvention un montant équivalant aux dépenses assumées par celui-ci au cours de l'exercice financier 2022-2023 aux fins de l'obtention de l'autonomie de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 8 591 175 \$, sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de l'octroi de cette subvention et de l'avance seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 25 949 700 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice à 34 364 700 \$;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à retenir de cette subvention un montant équivalant aux dépenses assumées par celui-ci au cours de l'exercice financier 2022-2023 aux fins de l'obtention de l'autonomie de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 8 591 175 \$, sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée au cours de l'exercice financier 2022-2023;

QUE les conditions et les modalités de l'octroi de cette subvention et de l'avance soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78303

Gouvernement du Québec

Décret 1568-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'octroi à La Financière agricole du Québec de la seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 275 449 750 \$ pour acquitter ses obligations et financer ses activités pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance d'un montant maximal de 95 557 350 \$ pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1182-2021 du 1^{er} septembre 2021, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à verser à La Financière agricole du Québec, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance sur la subvention à être octroyée pour cet exercice d'un montant maximal de 106 779 650 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à La Financière agricole du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 275 449 750 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 382 229 400 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à retenir de cette subvention un montant maximal de 20 000 000 \$ aux fins de la mise en œuvre de la mesure d'appui au développement du secteur bioalimentaire prévue au Plan budgétaire 2019-2020 de mars 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à La Financière agricole du Québec, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 95 557 350 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de l'octroi de cette subvention et de l'avance seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à La Financière agricole du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 275 449 750 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 382 229 400 \$;